



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 4 juin 2021

Délibération n°23/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 4 juin à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 21 mai 2021.

Membres présents : Messieurs François NEBOUT, Didier JOBIT, Jérôme SOURISSEAU, Didier VILLAT, Gérard DESAPHY, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Gérard ROY,
Mesdames Martine PINVILLE, Stéphanie GARCIA, Fabienne GODICHAUD.

Membres absents ou excusés : Messieurs Mathieu HAZOUARD, Daniel SAUVAITRE, Samuel CAZENAVE, Jacques CHABOT, William JACQUILLARD, François BONNEAU, Jean-Hubert LELIEVRE,
Mesdames Valérie SCHERMANN, Jeanne FILLOUX.

Membres consultatifs présents : Messieurs Daniel BRAUD, Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : Mesdames Anne FRANGEUL, Cécile FRANCOIS.

Objet : Remboursement réel des frais d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent

décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Il est proposé de :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés sur présentation des justificatifs afférents et sous réserve :
 - que le déplacement soit lié à la présence (en tant que participant ou visiteur) du Pôle Image sur un salon (ex : MIFA, MIPCOM, Game Co, salon de la BD à Blois, Quai des Bulles à Saint-Malo...), à un évènement, à un rendez-vous professionnel ou à un stage ;
 - d'une urgence ou d'un départ imprévu ;
 - d'une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité ;
 - d'être dans l'impossibilité de se loger dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette indemnité.

Ces modalités viendront compléter les dispositifs de remboursement des frais de déplacement votés par délibération les 16 novembre 2007 et 19 juin 2009.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical – à l'unanimité (11 présents – 11 votants – 11 voix « pour ») :

- approuvent le principe d'un remboursement des frais d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés sur présentation des justificatifs afférents et sous réserve :
 - que le déplacement soit lié à la présence (en tant que participant ou visiteur) du Pôle Image sur un salon (ex : MIFA, MIPCOM, Game Co, salon de la BD à Blois, Quai des Bulles à Saint-Malo...), à un évènement, à un rendez-vous professionnel ou à un stage ;
 - d'une urgence ou d'un départ imprévu ;
 - d'une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité ;
 - d'être dans l'impossibilité de se loger dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- décident de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- autorisent monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 9 juin 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 9 juin 2021
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 9 juin 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Jérôme SOURISSEAU

